



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

29 MAI 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

1

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE EN
RÉSOLUTION DE PLAN**

N° RG 26/00507

N° Portalis DBX6-W-B7K-3KH5

**JUGEMENT
DU 29 Mai 2026**

**AFFAIRE :
S.C.E.A. VIGNOBLES XO**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Mai 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe

ENTRE :

MSA DE LA GIRONDE

Service contentieux
13 rue Ferrère - CS 51585
33052 BORDEAUX CEDEX
non comparante

ET:

S.C.E.A. VIGNOBLES XO

48 Bis Rue Jean de la Fontaine
33200 BORDEAUX
représentée par Maître LECHARPENTIER substituant Maître
Alexandre BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocat
au barreau de BORDEAUX

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Bernard BAUJET
23 rue du Chai de Farines
33000 BORDEAUX
commissaire à l'exécution du plan, comparant en la personne de
Maître Jean-Denis SILVESTRI

Copies exécutoires le : 29 Mai
2026

à :
MSA DE LA GIRONDE
Maître BAUJET
Maître BIENVENU

Par requête en date du 13 janvier 2026, reçue le 20 janvier 2026, la MSA DE LA GIRONDE sollicite la résolution du plan de redressement judiciaire de la S.C.E.A. VIGNOBLES XO , en raison de dettes nouvelles d'un montant de 30 20,62 euros, outre 72,80 euros de frais d'huissier.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 22 Mai 2026.

Par courriel du 7 mai 2026, la MSA DE LA GIRONDE se désiste de sa requête en résolution du plan de la S.C.E.A. VIGNOBLES XO.

Il y a lieu en conséquence de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 12 juin 2026.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement de la MSA DE LA GIRONDE de sa requête en résolution du plan de la S.C.E.A. VIGNOBLES XO et le dessaisissement du Tribunal.

Dit que les dépens de cette instance seront à la charge la MSA DE LA GIRONDE.

La présente décision a été signée par Mme QUESNEL, Présidente, et par Mme SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.